

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Lasagni, conseiller, faisant fonctions de président.)

Audience du 22 janvier 1840.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — ARRÉRAGES DE RENTE. — TIERS-DÉTENTEUR.

En étendant la compétence des juges de paix, quant à la valeur de la chose demandée, la loi du 25 mai 1838 n'a rien changé relativement à la nature des actions.

Ainsi le juge de paix est incompétent pour prononcer sur une demande en paiement d'arrérages d'une rente, même lorsqu'ils sont inférieurs à 100 francs, si cette demande est formée contre le tiers-détenteur, et si, de plus, elle a pour objet de faire déclarer l'immeuble acquis par ce tiers, grevé du capital de la rente, quand ce capital est supérieur à 100 francs. L'action est alors hypothécaire ou mixte tout au moins, et sous l'un comme sous l'autre rapport, elle est hors des attributions du juge de paix.

La fabrique de l'église de Carnanel demandait devant le juge de paix, contre le sieur Laffon, le paiement d'une somme de 91 f. 25 cent., pour cinq années d'arrérages de deux rentes qu'elle prétendait être assises sur un immeuble que ce dernier avait acquis d'un sieur Pagès, et qui avait originairement appartenu à la fabrique.

Le juge de paix prononça la condamnation demandée. Sur l'appel, le Tribunal civil de Limoux annula la sentence comme ayant été incompétemment rendue, s'agissant d'une action mixte de sa nature.

Pourvoi pour méconnaissance des règles de la juridiction, violation des articles 1 et 3 de la loi du 25 mai 1838 et fausse application de l'article 14 de la même loi; en ce que le juge de paix a été déclaré incompétent pour connaître d'une demande purement personnelle ou mobilière inférieure à 100 fr., et n'ayant d'ailleurs pour objet que des loyers ou fermages. On articulait aussi un excès de pouvoir, en ce que l'appel de la sentence avait été reçu, bien que le juge de paix eût statué, en dernier ressort et sans contestation sur la compétence.

Ce moyen, développé par M^e Gatine, a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, et par les motifs suivants :

« Attendu que si la loi du 25 mai 1838 a étendu la compétence des juges de paix, quant à la valeur des objets qui leur étaient soumis par les lois précédentes, elle n'y a rien changé quant à la nature de ces objets eux-mêmes, et que, notamment, elle ne leur a pas attribué la connaissance des questions auxquelles pourrait donner lieu l'action hypothécaire;

« Attendu en fait que les faits de la cause prouvent que c'était une de ces questions dont le demandeur en cassation avait saisi le juge de paix du canton de Limoux, puisque n'ayant contre le défendeur éventuel ni bail, ni aucun autre titre de créance, il ne l'avait assigné qu'à raison de sa détention de deux pièces de terre qu'il prétendait grevées de deux rentes au profit de la fabrique de Carnanel;

« Attendu qu'il s'agissait, d'ailleurs, de savoir, non seulement si le défendeur éventuel était chargé du service des rentes, mais de leur capital bien supérieur à la somme dont le juge de paix pouvait connaître; et que le Tribunal, en déclarant l'incompétence de ce juge de paix, n'a fait que se conformer aux lois de la matière;

« La Cour rejette, etc., etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 février.

(Présidence de M. Colombel.)

OFFICIER MINISTÉRIEL. — CONTRE-LETTRES. — VALIDITÉ. — POURSUITES DISCIPLINAIRES.

La dissimulation dans le prix de vente d'un office constitue-t-elle un fait disciplinaire? (Nég.) (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 février.)

Les contre-lettres en matière de vente d'office sont-elles proscrites par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816? (Nég.)

La Gazette des Tribunaux a rapporté, dans son numéro du 23 janvier dernier, un arrêt de la Cour royale de Rennes, statuant sur plusieurs des questions récemment soulevées au sujet de la transmission des charges d'officiers ministériels, et de l'intervention du gouvernement dans les traités de vente. La Cour avait refusé de considérer comme valable une contre-lettre par laquelle, en dehors du prix de 130,000 fr. porté dans l'acte ostensible du 17 septembre 1836, M^e Girard, maintenant notaire à Nantes, avait reconnu que le prix de la cession à lui faite par M^e Tessier, était en réalité de 218,500 fr.; elle avait en même temps décerné acte au ministère public de ses réserves de poursuivre disciplinairement le notaire Girard, à raison de ce fait de dissimulation de prix.

L'effet suivi de près la menace; M^e Girard fut cité devant le Tribunal de Nantes, en chambre du conseil; il s'agissait alors de réquisitions sévères prescrites et enjointes par M. le garde-des-sceaux. Mais le Tribunal se déclara d'office incompétent, et renvoya le ministère public à se pourvoir devant qui de droit.

Une nouvelle poursuite fut donc dirigée devant le Tribunal, jugeant en séance ordinaire; mais aussi une nouvelle dépêche de la chancellerie laissait le ministère public libre de subordonner la sévérité de ses réquisitions à la nature des faits qui seraient

appris par l'instruction. A l'audience du 5 février courant, le chef du parquet de Nantes porta lui-même la parole. Il maintint que la dissimulation dans le prix d'acquisition était un fait de charge, le premier de l'homme qui allait devenir notaire agissant comme notaire, et qu'elle constituait aussi un acte d'indélicatesse prévu et puni par la loi. Toutefois, puisant dans les faits même de la cause, le ministère public s'est plu à rendre justice à la conduite honorable de M^e Girard, dans ses fonctions, à l'intégrité de son caractère, à la loyauté de ses actes; et il a regretté qu'un seul fait dans toute sa carrière, celui qu'il avait en ce moment à lui reprocher, le forçât à requérir une peine contre lui. En conséquence, M. le procureur du Roi a demandé que le Tribunal prononçât la réprimande.

Voici le texte du jugement qui résume les moyens développés par la défense :

« Le Tribunal,

« Considérant que la citation donnée à M^e Girard se fonde sur la circonstance qu'il aurait, en l'année 1836, concouru à la dissimulation d'une partie du prix de l'office que s'engageait à lui céder M^e Tessier, alors notaire à Nantes;

« Que M^e Girard avoue cette dissimulation;

« Que, sous le point de vue de la morale, une pareille altération de la vérité est un fait blâmable, surtout de la part de deux hommes dont l'un se propose de quitter la profession du notariat, et l'autre d'y entrer;

« Mais, considérant, en droit, que tout ce qui n'est pas défendu est permis, en ce sens du moins que les Tribunaux, organes de la loi, ne peuvent appliquer des peines qu'à des faits caractérisés que la loi elle-même a déclarés punissables;

« Qu'en thèse générale, les dissimulations de prix ou les contre-lettres ne sont interdites que dans l'intérêt des tiers, ainsi que l'exprime l'article 1321 du Code civil;

« Qu'ici la dissimulation reprochée au sieur Girard n'a eu pour objet ni de blesser les intérêts de créanciers, ni de frustrer les droits du trésor; que d'ailleurs, ainsi que l'a reconnu le ministère public, la conduite irréprochable de M^e Girard, comme notaire, écarte tout soupçon de fraude;

« Considérant que encore bien qu'il soit possible que la connaissance du véritable prix d'un office exerce une influence sur la faculté qu'a l'administration supérieure de donner son agrément au successeur présenté, il n'est pas prouvé qu'en 1836 cette connaissance eût motivé un refus, en ce qui concerne le défendeur;

« Considérant qu'aucune disposition législative n'a imposé aux notaires l'obligation de déclarer l'intégralité du prix de la cession de leur office;

« Que, sous l'empire de la loi du 25 ventose an XI, le titulaire ou ses héritiers pouvaient traiter de gré à gré avec le notaire qui recevait les minutes, sans qu'il fût obligatoire de déclarer au gouvernement le prix stipulé entre les parties;

« Qu'à la vérité l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 a concédé aux notaires non destinés un droit que ne leur conférerait pas la législation antérieure, celui de présenter à sa majesté des successeurs réunissant les qualités exigées par les lois, c'est-à-dire les conditions voulues par l'article 35 de la loi de l'an XI sur le notariat;

« Mais que cette loi garde le silence sur l'obligation de déclarer l'intégralité du prix qui a déterminé le titulaire à présenter un successeur;

« Considérant que l'article 91 précité annonçait une loi sur l'exécution de cette disposition, loi dont le législateur n'a pas jugé convenable de s'occuper;

« Considérant que, dans l'absence de cette loi, et depuis 1816, il est d'une notoriété qui n'a pu échapper à personne que, dans presque toutes les localités, les traités de transmission des offices ont contenu des dissimulations de prix; que si ces dissimulations sont une chose que les notaires, qui devraient toujours se respecter, ont tort de se permettre, il est du moins certain qu'aux yeux de la loi positive ils n'ont jusqu'à présent encouru aucune peine que puissent leur appliquer les Tribunaux;

« Considérant au surplus que les dispositions de la loi du 25 ventose an XI ne sont évidemment applicables qu'aux fautes commises par les notaires, depuis leur entrée dans les fonctions du notariat; qu'en parlant de suspension et de destitution, l'article 53 présuppose nécessairement que l'individu poursuivi est notaire, et qu'il l'était quand il a commis la faute qu'on lui reproche;

« Que les dispositions pénales ne reçoivent aucune extension, ni d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre personne, ni sous prétexte d'analogie;

« Que M^e Girard n'est devenu notaire que par l'ordonnance royale du 24 janvier 1837, suivie de la prestation de serment;

« Que la dissimulation qu'on lui reproche est antérieure de plusieurs mois, non seulement à son entrée dans les fonctions de notaire, mais encore à sa nomination comme notaire; d'où il suit qu'on ne saurait lui appliquer, pour ce fait, les dispositions répressives de la loi sur le notariat;

« Par ces motifs, renvoie, néanmoins sans dépens, M^e Girard de la plainte dirigée contre lui. »

(Plaidant : M^e Evariste Colombel, avocat.)

A la même audience, le Tribunal a rendu un second jugement dans le même sens, dont nous reproduisons également le texte. L'espèce qui lui était soumise, sur les poursuites dirigées par le ministère public contre M^e Robert, notaire à Clisson, présentait cette différence essentielle avec la précédente que la dissimulation de prix était reprochée non plus au notaire acquéreur, mais bien au notaire vendeur. Du reste, le ministère public reconnaissait que, sur les difficultés qui avaient été soulevées à la chancellerie pour l'admission de son successeur, M^e Robert avait lui-même produit la contre-lettre qui ajoutait au prix stipulé dans le traité ostensible; ce qui démontrait sa bonne foi.

« Le Tribunal,

« Considérant que le fait reproché à M^e Robert, est celui d'avoir, dans le traité du 29 mars 1838, par lequel il cédait son office de notaire au sieur de la Tribouille, dissimulé une partie du prix convenu;

« Que M^e Robert reconnaît le fait de cette dissimulation;

« Que cette altération de la vérité est un fait blâmable, surtout de la part d'un homme dont la profession exige, dans la rédaction

des actes, une scrupuleuse exactitude, et que M^e Robert a sans doute eu tort de se la permettre;

« Mais considérant qu'il ne suffit pas qu'un fait soit blâmable aux yeux de la morale pour que les Tribunaux puissent lui infliger une peine; qu'il faut de plus que la loi l'ait déclaré punissable, et que le législateur n'a point prononcé de peine pour une dissimulation de l'espèce de celle reprochée à M^e Robert;

« Que les contre-lettres, qui ont toujours pour objet une dissimulation, ne sont prohibées que dans l'intérêt des tiers (C. C., article 1321);

« Que la loi sur l'enregistrement n'a puni que d'un double droit la dissimulation de prix en matière de vente d'immeubles;

« Que la dissimulation dont il s'agit ici, n'a pas eu pour objet de frustrer les droits du Trésor ni de blesser les intérêts d'aucun créancier; que la solvabilité de M^e Robert et ses antécédents éloignent tout soupçon à cet égard;

« Considérant que si la vérité l'obligeait à ne pas laisser ignorer à M. le garde-des-sceaux le prix réel qu'il avait stipulé, aucune loi n'a frappé d'une peine la réticence commise;

« Que sous l'empire de la loi du 25 ventose an XI, il n'était pas légalement obligatoire que le notaire ou ses ayans-cause déclarassent le chiffre de la somme convenue pour la transmission des minutes, et les autres arrangements qu'autorisait cette loi;

« Qu'au nombre des conditions exigées par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, ne se trouve point celle de déclarer même aucun prix;

« Que la loi qui devait, aux termes de cet article, en régler l'exécution, n'existe pas encore;

« Que depuis 1816 il est malheureusement vrai que dans la plupart des transmissions d'offices on a usé de pareilles dissimulations; que la notoriété à cet égard n'est pas douteuse, et que cependant aucune disposition législative n'est venue défendre cette espèce d'habitude; d'où il suit que la dissimulation reprochée à M^e Robert est un fait que la morale doit blâmer, mais que la justice répressive ne peut punir;

« Par ces motifs,

« Renvoie néanmoins sans dépens M^e Robert des poursuites dirigées contre lui. »

(Plaidant M^e Besnard-la-Giraudais, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lebohe.)

Audience du 12 février.

MARCHÉS A TERME. — JEUX DE BOURSE. — COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES.

Sur les plaidoiries de M^s Martin-Leroy, Durmont et Eugène Lefebvre de Vieville, et après une mise en délibéré au rapport de M. Martignon, le Tribunal a prononcé le jugement suivant, qui relate suffisamment les faits qui ont donné lieu à la contestation.

« Le Tribunal, vidant son délibéré :

« Attendu qu'à la date du 16 novembre 1838, M... a acheté de L... V... et C^e du Havre, douze cents tonnes d'huile de colza, barillage de Lille, livrables à Paris, cent tonnes chaque mois, à partir de celui de janvier 1839, et que M... a appliqué ces treize cents tonnes à son commettant L... P... de Lille, sans le nommer alors aux vendeurs;

« Attendu que deux cent cinquante tonnes seulement ont été liquidées entre les parties en janvier, février et mars; qu'alors M... a déclaré à L... V... et C^e qu'en raison de la déconfiture de L... P..., le traité ne pourrait continuer à recevoir son exécution;

« Attendu que la maison de Lille n'avait pas ces huiles, et qu'on voit dans sa correspondance avec M... qu'elle devait régler chaque mois, par un mandat à vue sur Paris, les différences sur cette opération;

« Que la maison de Lille n'avait aucun emploi de cette marchandise, et qu'elle était tout à fait hors d'état de s'en livrer;

« Qu'ainsi toutes deux ne se proposaient qu'une de ces opérations qui se résolvent en différences à recevoir ou à payer suivant la hausse ou la baisse; intention qui ressort encore de cette convention qu'à défaut de livraison le dernier jour du mois les parties seront tenues de résilier d'après le cours du disponible;

« Attendu que si les marchés à terme, faits en vue d'une livraison sérieuse, sont dans l'intérêt du commerce et doivent être sanctionnés par les Tribunaux, il n'en est pas ainsi lorsqu'ils ne sont que fictifs comme celui dont il s'agit au procès; ce sont alors de véritables jeux de bourse réprouvés par la loi;

« Attendu que la loi n'accorde aucune action pour les dettes de jeu;

« Que s'il est peu honorable d'opposer une semblable exception, ainsi que le fait L... P..., les Tribunaux ne peuvent cependant la repousser lorsque, comme dans l'espèce, la dette n'a évidemment d'autre cause que le jeu;

« Que s'il y a quelque danger à dire qu'il est des circonstances où les Tribunaux peuvent affranchir un commerçant de l'exécution de ses engagements, il y en aurait un grand encore à consacrer des traités si contraires aux véritables intérêts du commerce;

« Attendu que l'agent qui s'entremet dans de semblables marchés, surtout avec des maisons du dehors, en connaît la cause et le but; que le plus souvent même il les provoque dans la vue des commissions qui lui viennent de part et d'autre, commissions qui se doublent encore par la raison que ces marchés étant fictifs, ils ont à racheter pour leurs commettants ce qu'ils ont vendu pour lui et réciproquement, comme cela avait été prévu entre les parties; que les droits que ces intermédiaires prélèvent sur de pareilles affaires ne sauraient obtenir plus de faveur que ces opérations elles-mêmes;

« Attendu en outre que celui qui en traitant pour le compte d'un tiers ne fait pas connaître son mandat, est censé agir pour son compte personnel, en qu'en ce cas il est garant vis-à-vis du contractant; qu'en induisant L... V... et C^e à faire une semblable opération, surtout avec une maison qui leur était inconnue, il leur a causé un préjudice réel de plus de 1,200 fr., dont il est juste qu'il les indemnise;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu le rapport de l'arbitre, et sans s'y arrêter, faisant droit sur les conclusions de L... P... et d'office avec les autres parties,

« Déclare nul et de nul effet le marché de douze cents tonnes

d'huile dont il s'agit; en conséquence, déclare M.... non recevable et mal fondé en sa demande contre L... P... ;
• Condamne M.... par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à L... V... et C^e la somme de 1200 francs à titre de dommages-intérêts; le condamne en outre en tous les dépens;
• Ordonne l'exécution provisoire, mais en cas d'appel à la charge de donner caution. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 7 février 1840.

DÉSERTION. — IMPRESCRIPTIBILITÉ.

Voici le texte de l'arrêt rendu sur les conclusions de M. le procureur-général (voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 février) :

« Qui le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général;
» Attendu que la prescription ne peut courir contre ceux qui ne peuvent agir;
» Que le décret du 14 octobre 1811 a défendu de ne plus rendre à l'avenir aucun jugement par contumace pour le délit de désertion; qu'il n'autorise d'autres diligences que l'envoi du signalement du déserteur au ministère de la guerre pour qu'il soit recherché et arrêté, diligences qui n'ont aucun caractère juridique; qu'ainsi l'exercice de l'action publique ne peut commencer à l'égard de ce délit qu'au moment où le déserteur se représente ou est arrêté;
» Attendu dès lors que jusqu'à ce moment la prescription ne court pas à son profit;
» Et attendu que le nommé Froger, soldat au 14^e de ligne, qui avait quitté son corps le 28 avril 1823, ne s'est représenté à la gendarmerie que le 16 novembre 1838, et qu'il a été condamné par le 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire aux peines de la désertion dès le 28 décembre suivant;
» Que ledit Conseil de guerre en ne le faisant jouir du bénéfice d'une prescription qui n'avait pu commencer à courir que le 16 novembre 1838, et qui par conséquent n'était point acquise, n'a violé aucune loi;
» Par ces motifs la Cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 13 février 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o d'Henry-Antoine Arnaud, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à six ans de travaux forcés pour vol; 2^o de Julie Astré (Seine), cinq ans de réclusion, vol; 3^o de Joseph Hesse (Seine), cinq ans de réclusion, vol; 4^o de François Billard (Finistère), six ans de réclusion, vol; 5^o d'Anne-Denis-Lévêque, dite *Détatue*, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, qui la renvoie devant la Cour d'assises de la Seine pour y être jugée sur le crime de vol; 6^o d'Annet Riffat, contre un arrêt de la Cour royale de Limoges, chambre d'accusation, qui le renvoie aux assises de la Creuse pour y être jugé sur le crime d'incendie; 7^o de Joseph Teyssier (Corrèze), huit ans de réclusion, suppression d'enfant; 8^o de Pierre-Augustin Leberquier et Jacques Barthès (Seine-Inférieure), le premier condamné à huit ans de réclusion et l'autre à dix-huit mois de prison, pour abus de confiance. La Cour a donné acte par le même arrêt, à Jean-Germain-Adolphe Arnaud, condamné à six ans de réclusion, du désistement de son pourvoi; 9^o de Nicolas Thomas (Haute-Marne), six ans de réclusion, faux en écriture privée;

Sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal de police correctionnelle de Privas, en faveur de Louis Royol, la Cour a cassé et annulé ce jugement pour fausse application de l'article 203 du Code d'instruction criminelle et violation du décret du 1^{er} germinal an XIII;

Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Paris, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Marx Cahen, prévenu de vol, la Cour, procédant en vertu des articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé Ledit Cahen et les pièces du procès devant la Chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, pour y être statué tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

Faisant droit à la demande en règlement de juges formée par le procureur-général de Bordeaux, afin de cassation du conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Jacob, prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures, la Cour a renvoyé ce prévenu et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de ladite ville, pour y être statué conformément à la loi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 13 février 1840.

PROMESSE DE MARIAGE. — ESCROQUERIE.

M. Giacchosa, âgé de trente-cinq ans, natif de Hanovre, en dépit de son nom et de son accent quasi italien, a interjeté appel du jugement qui le condamne à quinze mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et 20,000 fr. de dommages-intérêts, pour avoir, sous prétexte de mariage, escroqué des sommes considérables à miss Anne Samler.

Cette Anglaise, qui s'est rendue en première instance partie civile, accuse l'âge de quarante ans. M. Giacchosa, drapé d'un élégant paletot, porte des cheveux noirs, de petites moustaches, et il écoute avec beaucoup d'attention le rapport de la procédure fait par M. le conseiller d'Esparbès.

La plainte de miss Samler porte qu'étant depuis dix mois à Paris et demeurant dans un pensionnat de la rue Mont-Thabor, elle a eu le malheur de rencontrer M. Giacchosa qui l'a demandée en mariage. Elle avait tant de confiance en lui qu'elle a déposé entre ses mains 20,000 fr. qu'elle avait touchés à deux reprises chez son banquier, et dont il ne lui a rendu qu'une faible partie. Elle a aussi emprunté, pour les lui donner, 15,000 fr. qu'il eut bientôt dissipés. Au moment où miss Samler croyait ce mariage très prochain, Giacchosa l'a rompu tout à coup en lui écrivant une lettre injurieuse.

La correspondance dont M. le conseiller-rapporteur a dû donner lecture a excité dans l'auditoire de fréquents mouvements d'hilarité.

M. Giacchosa y peint sa passion dans les termes les plus énergiques et les plus ampoulés. « Mon ange, dit-il, bientôt le soleil de l'hyménée dissipera les sombres nuages des tourmens que j'endure; écrivez-moi, je vous prie, un mot de votre jolie petite main; ne parlez pas tant au petit docteur, cela me met au supplice, moi qui ai trouvé tant de femmes de la haute société qui désiraient que je leur fasse la cour. Je désirerais me promener avec vous dans la ville, mais je crains d'être rencontré par des

personnes à qui je dois de l'argent, qui m'insulteraient et me feraient une scène désagréable. Adieu, chaque matin que l'aurore aux doigts de rose orne les fleurs du printemps, ajoute aux préparatifs de notre union, tant je pense au bonheur de notre prochain hyménée. »

Quelques jours plus tard M. Giacchosa écrivait à miss Samler : « Je suis malade et bien malade, vous avez usé ma santé. Je vous envoie le dernier billet de 500 fr. qui me reste de votre argent. Faites-en usage pour retourner dans votre famille. Que ceci vous serve de leçon pour ne pas vous lier avec le premier venu que vous rencontrez dans la rue et que vous faites monter chez vous pour le retenir deux heures de suite. Ne me cherchez pas, je ne serai plus à Paris. Si vous me poursuivez, je prostituerai vos lettres dans tous les journaux. »

Le lendemain de cette dernière lettre il fut arrêté par la police. D'autres renseignements portent qu'il a mangé 6,000 fr. à une dame allemande tenant un cabinet de lecture à Paris.

Cette dame, qui cumulait avec cette profession l'exploitation d'une boutique de pâtisserie, n'a consenti à céder à miss Samler ses droits sur le cœur et la main de Giacchosa que moyennant le paiement par la demoiselle anglaise de 6,000 francs sur les sommes qui lui étaient dues. Elle craignait d'ailleurs, en épousant Giacchosa, de perdre la pension de 1,500 francs que lui fait le duc de Nassau comme veuve d'un employé au service de S. A. S. Un autre document prouve qu'à Bade et à Wisbade Giacchosa s'était attaché à un seigneur russe au fils duquel il enseignait la langue française.

M. Silvestre, président, reproche au prévenu la lettre infame du 25 août, et déclare qu'abstraction faite de la qualification légale de pareils faits le couvrirait d'opprobre.

M. Giacchosa répond en termes fort embrouillés qu'il n'est ni joueur ni libertin, et qu'il ne peut s'expliquer lui-même comment il a dépensé tout l'argent de la veuve allemande et de la demoiselle anglaise. Il se reproche aussi d'avoir écrit la lettre du 25 août qui n'était nullement motivée par sa conduite.

Le prévenu avoue aussi qu'il a été condamné en 1829 à vingt-quatre heures de prison pour avoir porté indûment le ruban de la Légion-d'Honneur.

M. Didot, avocat-général : Si vous n'avez pas fait de folles dépenses, comment avez-vous pu dissiper 33,000 francs dans l'intervalle du 2 mars au 25 août ?

M. Giacchosa : J'ai remboursé avec l'argent de miss Samler plus de 20,000 francs d'anciennes lettres.

M. le président : Vous prétendez faussement être employé comme intendant dans la maison de M. le duc d'Orléans; vous disiez que vous étiez chargé de vendre un château et que vous receviez 20,000 fr. pour votre droit de commission. Enfin vous vous êtes aussi fait remettre par une demoiselle Lenormand, en vous présentant de la part de la marquise d'Osmont, un chèque de valeurs de la valeur de 150 fr.

Le prévenu explique cet épisode d'une manière tout à fait inintelligible.

M. le président : Miss Samler, avez-vous des explications à donner ?

Miss Samler : Je suis satisfaite avec l'argent que M. Giacchosa a promis de me remettre.

M^e Wollis, défenseur de Giacchosa, s'est efforcé de démontrer que les faits reprochés à son client ne constituent point les faits prévus par l'article 405 du Code pénal. « M. Giacchosa s'est fait un nom comme artiste, et les livrets de plusieurs musées attestent qu'il y a fait exposé des tableaux importants. Il n'a pas attendu le pilori de l'audience en quelque sorte pour rétracter sa lettre du 25 août. Dès les premiers momens de son arrestation il a écrit à miss Samler une lettre pour implorer son pardon, et pris l'engagement de rembourser un jour les sommes qu'il aurait plutôt empruntées qu'escroquées. »

M^e Charles Ledru a présenté de courtes observations en faveur de miss Samler, dont le désistement n'est pas, a-t-il dit, un acte de faiblesse, mais un acte de générosité. La procédure démontre que Giacchosa en s'emparant d'une partie de la fortune de miss Samler, n'agissait pas seulement dans son intérêt, mais qu'il agissait sous une influence étrangère. Miss Samler a l'espoir d'être indemnisée de ce qu'elle a perdu par les produits d'une découverte scientifique très importante faite par Giacchosa, et pour laquelle il doit prendre un brevet d'invention.

M. Didot, avocat-général, attendu que le pardon de miss Samler ne doit pas désarmer la vindicte publique, a conclu à la confirmation du jugement, en exprimant le regret de ce que l'expiration des délais ne lui permettait plus d'interjeter appel à minima.

La Cour, donnant acte du désistement, a supprimé les dommages et intérêts et confirmé les peines prononcées dans l'intérêt de l'action publique. La Cour a, de plus, ordonné la restitution à la demoiselle Samler d'une montre d'or et d'une épingle à elle appartenant et déposés au greffe, et l'a condamnée aux dépens, sauf son recours contre Giacchosa.

Miss Samler, qui n'est pas très familiarisée avec la langue française, s'est approchée de son défenseur après le prononcé de l'arrêt, et lui a demandé si ce *poor gentleman* irait en prison. Elle a paru fort étonnée de la réponse affirmative.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

Audience du 23 janvier.

(Présidence de M. Dumolin.)

ASSASSINAT COMMIS SUR UNE FEMME OCTOGÉNAIRE PAR SA BELLE-FILLE. — DÉPOSITION D'UN ENFANT DE NEUF ANS.

Dans la soirée du 25 septembre dernier, un chien aboyait lamentablement à la porte de Bouchard. A travers la cloison qui l'en sépare, une voisine entend comme des gémissements étouffés. Quelque chose d'étrange se passe dans cette maison. Le bruit se répand dans le village de Bournais que Catherine Duché a donné la mort à la femme Bouchard sa belle-mère. Averti, l'adjoint s'y transporte, le public entre avec lui. M. le sous-préfet, qui était dans les environs, ne tarde pas non plus à se rendre sur les lieux. On trouve sur le lit le cadavre encore chaud d'une femme très âgée, entièrement vêtue, couchée sur le dos, les membres contractés. Elle porte au cou des sillons d'ecchymoses; sur les lèvres, sur la tempe et le genou gauches, des écorchures et du sang; auprès d'elle une petite corde sans nœuds, de trois mètres environ de longueur, aussi tachée de sang; enfin tous les signes d'une mort violente.

C'était le cadavre de la femme Bouchard. Un grand crime avait donc été commis; il était flagrant, personne n'en pouvait douter. L'homme de l'art, en constatant le lendemain que la mort de la victime devait être attribuée à des violences principalement exercées sur le cou, la bouche et le

nez, de manière à provoquer en même temps l'asphyxie par strangulation et par étouffement, ne fit qu'exprimer, dans le langage de la science, un fait évident pour tout le monde, ce qui avait été la veille, ce qui est aujourd'hui le cri de l'opinion publique. Catherine Duché, sur laquelle se dirigèrent bientôt tous les soupçons, avait un intérêt suprême à nier l'existence du corps du délit; et cependant elle ne l'a pas nié en présence du cadavre; elle ne l'a pas nié dans le cours de l'information; elle ne le nie pas davantage à l'heure solennelle de l'audience. Au contraire, dans tous ses interrogatoires elle reconnaît que sa belle-mère a été victime d'un crime; mais qu'on a profité de son éloignement pour le commettre, ce qui fait qu'elle ne peut ni en expliquer les circonstances, ni en signaler l'auteur.

C'est par suite de ces faits que Catherine Duché comparait devant la Cour d'assises, et le témoignage le plus terrible contre elle est celui d'un jeune enfant de neuf ans, petit fils de la victime, qui était dans la maison au moment du crime, et qui a pu tout voir, tout entendre.

« Oui, dit cet enfant, ma grand'mère était devant le feu; elle faisait sa prière, et pendant qu'elle était à genoux la belle-mère (Catherine Duché) lui a passé une corde au cou et l'a tuée. »

En vain l'accusée cherche à repousser cet accablant témoignage; l'enfant persiste, et la naïve fermeté de son récit semble produire une impression profonde sur l'esprit des jurés.

Des débats animés s'engagent entre l'accusation et la défense, et nous ne pouvons mieux faire que d'en reproduire le tableau qui est retracé dans le résumé du président.

« Catherine Duché, a dit l'accusation, vous aviez un double intérêt au crime : intérêt de haine, intérêt d'argent. Vous y étiez poussé par deux des plus grandes passions qui puissent ronger le cœur humain. Cette belle-mère était pour vous une charge et une gêne. Elle était exigeante, grondeuse, dure peut-être. Votre réputation n'est pas bonne; si votre conduite est légère, comme on le prétend, sa vigilance pouvait vous être importune. Sa vie (ce sont vos paroles), *abrégeait la vôtre de dix ans*, et à votre âge on aime à vivre. En se retirant ailleurs, elle vous menaçait d'exiger le remboursement de ses droits, et vous lui répondiez par des menaces de mort. Ce n'est pas tout; en s'éloignant elle emportait ses épargnes, quelque argent qu'on venait de lui rembourser, et elle pouvait en disposer de même que de la partie de sa fortune qui ne vous était pas irrévocablement acquise; elle pouvait en disposer en faveur de son petit fils, l'enfant du premier lit. Au contraire, si elle mourait dans la maison et subitement, tout son bien passait de droit à Bouchard, son unique enfant; à votre mari, c'est-à-dire à vous. La vieille belle-mère mourra donc.

« Le jour où cette pensée est née en vous, vous avez prémédité le crime. Cette pensée vous obsède, se trahit en menaces incessantes, terribles; elle ne vous quitte plus. Vous le préméditez, le crime, lorsque, avec une attention qui n'était pas dans vos habitudes, et qui parut bien nouvelle à votre belle-mère, vous lui offrez, au retour de la messe, une soupe trop soigneusement préparée pour n'être pas suspecte, et lorsque, accusée par elle devant la famille Bidet, d'une tentative d'empoisonnement, vous ne savez vous justifier que par des injures et en jetant la tasse par terre; ce qui fait dire à la veuve Bouchard et peut-être penser à d'autres : « Cette vilaine a jeté la soupe pour qu'on n'en pût goûter. » Vous le préméditez, lorsque toujours, en toute occasion, devant toutes personnes, ce sentiment se manifeste et déborde : « Que nous serions heureux si cette vieille s'en allait ! — Que je serais heureuse si ma belle-mère mourait ! — Que je serais contente si j'en étais débarrassée. » Vous le préméditez, lorsque la troublant dans ses prières par vos chants et vos inconvenantes dissolutions, et invitée à lui permettre de se recueillir, vous venez sur elle et lui dites avec un geste furieux : « Si ce n'était la crainte de Dieu, vieille b..., vous y passeriez tout de suite ! » Menaces si souvent répétées qu'elles accablent la pauvre grand'mère du pressentiment de sa fin. « Vous verrez, vous verrez, disait elle à Guilhaumin, le 16 août dernier, si on ne me trouve pas étranglée dans mon lit !... »

« Vous le préméditez, lorsque la voyant se couvrir de sa cape et se disposer à sortir, le vendredi qui précède le crime, et vous même prête à partir pour aller chercher un faix de fougère vous prononcez ainsi son arrêt de mort : « Va, va, vieille b..., voilà une corde qui dans huit jours aura servi à l'étrangler !... » Vous le préméditez, lorsque, vous plaçant à l'avance dans la perpétration du crime, vous disposez toutes choses pour que la victime succombe avant le retour de son fils et pendant le sommeil de l'enfant; pour qu'elle succombe sans défense et sans cris, car elle prie à genoux devant la cheminée et loin de la porte, sans qu'on puisse vous soupçonner, car cette porte restera presque constamment ouverte, car vous resterez presque constamment en vue des voisins, affectant d'entrer chez eux, d'aller au jardin, de causer avec des jeunes gens, de filer votre quenouille et de croire votre belle-mère endormie; sans traces de mort violente, car si vous en avez le temps, si son dernier gémissement ne vous dénonce, si cette circonstance fatale qui reste toujours imprévue des grands coupables ne vient pas interrompre, s'il n'y a pas là une voisine inquiète et tourmentée de ce qui se passe chez vous, qui vous trouble et vous déconcerte, une rumeur publique qui gronde à l'entour de votre maison, un magistrat qui veut y pénétrer, vous vous presserez moins de vous débarrasser de ce cadavre, vous le déshabillerez, vous l'étendrez et le couvrirez dans son lit, selon les habitudes du coucher; vous aurez soin de faire disparaître cette corde ensanglantée. Bouchard, en rentrant, ne pourra s'étonner que sa mère soit endormie; personne à cette heure de la soirée n'a à faire à elle, et avec ces mots : « Elle est couchée. » vous répondrez à tout. La nuit sera pleine de sécurité; le travail de la décomposition effaçera sur le cadavre les empreintes de la corde et des ongles; et le lendemain, lorsqu'on apprendra dans le village que la mère Mellas est morte de vieillesse dans son lit, tout soupçon de crime serait trop invraisemblable, toute preuve trop impossible, on ne s'en occupera pas davantage... »

« Ainsi, dit en résumant l'accusation, tout concourt à démontrer que le crime a été commis par Catherine Duché, et qu'il n'a pu l'être qu'avec préméditation. »

Le jury, après une courte délibération, apporte un verdict de culpabilité sur la double question d'homicide volontaire et de préméditation, mais avec des circonstances atténuantes.

Catherine Duché est condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

EXÉCUTION DE CARON ET DE CARPENTIER.

On nous écrit d'Arras, 12 février :



L'arrêt de la Cour a été accueilli par de nombreux applaudissemens.

PARIS, 13 FÉVRIER.

La commissions des pétitions s'est réunie à trois heures pour entendre les explications de M. le garde-des-sceaux sur les circulaires relatives aux officiers ministériels. A cinq heures la commission était encore en séance.

— La vogue que le Rocher de Cancale a acquise parmi les gourmets et les amateurs, a excité l'envie des industries rivales. Un estaminet enfumé, faisant le coin de la rue Montorgueil et du passage du Saumon, s'était décoré en 1836 du titre de Café du Rocher de Cancale; à cette époque, M. Borel, propriétaire du véritable Rocher de Cancale, a formé devant le Tribunal de commerce une demande en suppression de l'enseigne de l'estaminet, et un jugement que la Gazette des Tribunaux a rapporté, a fait droit à cette demande. Cependant M. Percet, propriétaire de l'estaminet usurpateur, au lieu d'exécuter le jugement, a cherché à en éluder les dispositions; il a fait mettre sur son enseigne Estaminet du Rocher de Cancale. La ressemblance à l'œil et à l'oreille des mots Cancale et Cantal a motivé une nouvelle plainte de M. Borel et une nouvelle action devant le Tribunal de commerce. S'il faut en croire M. Borel, la rue Montorgueil sera bientôt hérissée de Rochers contre lesquels viendront échouer les amateurs, qui seront exposés à aller dîner dans un cabaret, trompés par la ressemblance d'une enseigne.

Le Tribunal, présidé par M. Jules Renouard, sur les plaidoiries de M^e Vatel, pour M. Borel, et de M^e Bordeaux, pour M. Percet, a condamné ce dernier à supprimer de son enseigne les mots qui peuvent établir une confusion avec celle du Rocher de Cancale, et notamment le mot Rocher, à peine de 100 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

— M. Godard, professeur de l'Université, prit un cabriolet le 27 septembre dernier, et en descendit oubliant un sac qui contenait 400 francs. Le conducteur Klein, convaincu de ce détournement, a été condamné correctionnellement à une année d'emprisonnement. Par suite, M. Godard a formé une demande en restitution des 400 francs, contre M. Pouillet, auquel appartenait le cabriolet conduit par Klein.

Cette demande a été contestée sur le motif que le fait imputé à Klein lui était tout-à-fait personnel, et ne pouvait engager le maître de la voiture tant que celle-ci était à la disposition d'un conducteur.

Mais le Tribunal, considérant que les maîtres sont civilement responsables des dommages causés par leurs domestiques et préposés dans l'exercice de leurs fonctions; qu'il est constaté, par jugement, que le préposé de Pouillet a détourné, dans l'exercice de ses fonctions, la somme de 400 francs au préjudice du demandeur;

A condamné Pouillet à payer à Godard la somme de 400 francs avec les intérêts de droit et les dépens.

— On lit dans le *Moniteur parisien* :

« Depuis quelque temps, plusieurs journaux s'efforcent d'égarer l'opinion au sujet de prétendues recherches que ferait la justice de papiers se rattachant à l'affaire Didier. Nous sommes autorisés à donner le démenti le plus formel à ces insinuations et à déclarer que les investigations qui ont eu lieu, soit à Paris, soit à Grenoble, sont toutes relatives aux faits imputés aux sieurs Crouy-Chanel, Barginet et autres individus, actuellement poursuivis pour complot devant le Tribunal de la Seine. »

— Une délégation des notaires du département du Nord est arrivée à Paris dans le but de présenter à M. le garde-des-sceaux des observations relatives à la commission des offices, et à certaines mesures prescrites, disait-on, par une circulaire récente pour l'exécution desquelles le parquet ne semblait montrer déjà que trop d'empressement.

Les délégués, représentants des cent quatre-vingt huit notaires du département du Nord, ont eu le 12 une audience particulière de M. le ministre, et ont reçu de lui les explications les plus rassurantes sur l'objet de leurs démarches.

— Les plaidoiries de l'affaire des cinquante-un voleurs ont continué aujourd'hui.

M^e Michaud a présenté la défense de Galon, Nogent Saint-Laurent celle de Rivoiron, Hector Lecote celle de Bicherelle, Malhéné celle de Terrault, Dehaut celle de Breton, Dewempfen celle de Charrier, Pinède celle de Rittier, Vinati celle de Raffi, Estibal celle de Sara Abraham, Moreau celle de la veuve Picard, Briquet celle de Jacquet et de Paul Garcin, Hippolyte Masson celle d'Alexandre Leroux.

Les défenses qui restent à présenter absorberont une partie de la journée de demain, et le résumé de M. le président n'aura lieu que samedi matin.

Un incident s'est élevé dans l'audience d'aujourd'hui entre un des défenseurs et M. l'avocat-général. Le défenseur, parlant des indications données par quelques-uns des accusés, articulait qu'il y avait dans la police de sûreté des employés qui étaient repris de plus de leur part engagement personnel; alors vous ne pouvez pas maintenir l'engagement corrélatif.

Ainsi, en cas de relâche, les chargeurs qui seraient exposés à supporter la perte qui résulterait du paiement des réparations s'il excédait la valeur, à l'arrivée, du navire et du fret, doivent avoir, pour eux ou leurs représentants, la faculté de ne pas consentir à faire cette avance au navire, et les propriétaires du navire n'ont point à se plaindre, puisqu'ils refusent de garantir le remboursement.

3° Si le capitaine ne peut trouver à emprunter, il est autorisé à vendre des marchandises pour acquitter les réparations.

Mais si, à l'arrivée, le navire et le fret sont insuffisants pour rembourser le chargeur, qui supportera cette perte?

Quand la loi décidait que les propriétaires du navire étaient personnellement obligés de tenir compte des marchandises ven-

(1) Ceci n'est pas écrit dans la loi, mais consacré comme à fortiori par l'usage constant et la jurisprudence: *optima legum interpres, consuetudo*.

(2) Quoi qu'on ait dit à cet égard, il faut savoir qu'il n'y a aucune différence à faire entre l'emprunt pur et simple et l'emprunt à la grosse, après l'arrivée du navire; dans l'un et l'autre emprunt, l'emprunteur est personnellement obligé; l'unique différence, c'est que, dans l'emprunt à la grosse, l'emprunteur est libéré si le navire périt, et, par ce motif, il est permis de stipuler un intérêt qui n'est pas limité.

(3) Ordinairement il est pourvu au paiement par un emprunt à la grosse, hypothéqué sur navire, fret et chargement.

(4) On dit qu'ils n'ont pas à se plaindre, parce que leurs assureurs les paieront! Singulière objection! Si vous mettez un nouveau risque à la charge des propriétaires de marchandises, sans doute ils pourront le faire assurer, mais il leur faudra payer, pour ce supplément de risque, un supplément de prime; c'est un impôt qui sera établi sur les chargeurs, qui sont l'universalité, au profit des armateurs, qui sont le petit nombre.

«Après le rejet du pourvoi qui les avait condamnés à mort pour crime d'assassinat sur la personne du sieur Guiot de Fins, Caron et Carpentier avaient eu recours à la clémence royale; mais le crime était grand, et il fallait qu'un châtement exemplaire fût accordé à la vindicte publique.

» Vendredi dernier, dans l'après-midi, l'aumônier de la prison de Saint-Omer, où étaient détenus les deux condamnés, leur fit connaître qu'ils devaient se préparer à mourir et qu'ils allaient partir pour Arras où devait, aux termes de l'arrêt, se faire l'exécution. Caron manifesta d'abord une certaine émotion, mais il se remit bientôt. Le lendemain matin ils partirent pour Arras, accompagnés de quatre membres de la confrérie de Saint-Léonard, instituée pour le soulagement des prisonniers. Arrivés à une certaine distance, Caron dit à l'un d'eux : « M..., vous allez vous fatiguer, ne venez pas plus loin, c'est inutile; faites mes adieux aux camarades que je n'ai pu voir. » Les trois autres les ont suivis jusqu'à Arras, afin que les derniers regards de ses malheureux rencontrassent encore des regards compatissants à l'heure suprême de la mort. Il y a dans ce dévouement de ces hommes quittant, pour plusieurs jours, leurs familles et leurs affaires pour adoucir l'amertume des derniers jours des deux condamnés, quelque chose qui émeut et qui touche jusqu'aux larmes.

» Lundi soir, Caron et Carpentier sont arrivés ici; une foule avide de les contempler s'était portée sur leur passage. Ces malheureux ont supporté courageusement cette espèce de préliminaire de leur supplice, sans jactance pourtant et sans faiblesse.

» Deux prêtres les attendaient à la maison d'arrêt, et ils ont ainsi trouvé à leur arrivée les bras de la religion tendus pour les recevoir. Ces prêtres les ont assistés pendant la journée qu'ils avaient encore à vivre; et quand ils étaient obligés de les quitter, des sœurs de la charité prenaient leur place, et les condamnés n'ont pas été abandonnés à eux-mêmes un seul instant. Leur calme s'est maintenu, et ils parlaient de leur mort avec sang-froid et résignation. « Je ne demande qu'une chose, disait Caron, c'est que le chapelet que je porte soit mis dans mon cercueil. Tous deux ont mangé et dormi, comme si le lendemain ils ne devaient pas se réveiller pour mourir.

» Hier les enfans de Carpentier ont été lui faire leurs adieux. Cette entrevue a été déchirante.

» Ce matin, après s'être confessés une dernière fois, ils ont été ramenés à l'infirmerie, et là Caron a pleuré de regret de ne pas voir sa femme, qu'il avait cependant fait appeler. Carpentier a versé aussi des larmes abondantes en embrassant une des filles du concierge. « Et moi aussi, disait-il, j'ai un enfant de cet âge! » Cette émotion s'est calmée, et ils ont repris tous deux leur sérénité habituelle.

» Enfin l'heure fatale a sonné, l'exécuteur de St-Omer et celui du département du Nord se sont rendus à la prison vers onze heures, et ont procédé aux derniers préparatifs. Les condamnés s'y sont prêtés avec une entière résignation. Quand ces apprêts funèbres ont été terminés, une voiture a emmené les patients avec leurs confesseurs, escortés par la gendarmerie et un peloton de lanciers. Le cortège a traversé une partie de la ville et s'est dirigé vers le champ de manœuvres. Une foule immense l'avait suivi, une autre plus grande encore attendait au pied de l'échafaud.

» Un long murmure s'est fait entendre à l'arrivée des condamnés. Caron est le premier, et après avoir embrassé son confesseur et les hommes charitables qui les avaient suivis jusque-là, il a monté les marches de l'échafaud, et comme les exécuteurs allaient le saisir, il a demandé à parler et a dit à haute voix :

« Je demande pardon à Dieu. Il s'est ensuite livré sans résistance, et une seconde après il avait cessé de vivre.

Carpentier l'a suivi immédiatement, et bientôt le même panier a réuni deux têtes qu'une même pensée criminelle avait agitées quelques mois auparavant.

» Au moment où cette expiation terrible mais juste venait de s'accomplir, et tandis que la foule s'écartait, silencieuse et recueillie, devant les ministres de paix et de religion qui venaient d'accomplir près des condamnés leur saint ministère de charité et de miséricorde, on apprenait que la fille d'un des condamnés, de Carpentier, venait d'être expulsée d'un couvent de Cambrai dans lequel elle était entrée pour embrasser la vie religieuse. Ce n'est pas qu'elle eût démerité; tous s'accordent au contraire à rendre hommage à sa conduite. C'est la condamnation de son père qui seule, dit-on, a motivé cette mesure, que le respectable évêque, M. de Belmas, a vainement combattue. Nous n'avons pas besoin de dire avec quels sentimens a été accueilli cet acte d'un préjugé stupide et cruel.

— ROUEN. — Le 26 novembre dernier, la commune de Croix-dalle, canton de Londinières, fut le théâtre d'un événement tragique.

Une femme Levasseur, mère de deux jeunes enfans, entretenait de coupables liaisons avec un sieur Letellier. Poussé lui-même par un violent accès de jalousie, celui-ci s'avisait un jour de recommander à Levasseur, qui était son ami, de surveiller la conduite de sa femme; il porta même l'infamie jusqu'à dire le nom de l'amant heureux.

On a voulu autre mandataire désigné, un fret stipulé dans la charte-partie ou les connaissements. Pendant le voyage, le navire éprouve des avaries; le capitaine est forcé de relâcher pour les réparer.

La question est de savoir s'il y a obligation d'effectuer les réparations nécessaires, et sur qui pèse cette obligation.

Voici, en fait, où est la difficulté.

Le capitaine seul est présent, mais on conçoit qu'en général, d'une part, les chargeurs désirent que le navire soit réparé, et transportent leurs marchandises à destination, et que, d'autre part, les propriétaires du navire craignent qu'après des réparations coûteuses, particulièrement à l'étranger, le navire ne conserve pas, surtout après les événemens possibles du reste du voyage, une valeur égale, même au prix de ces réparations. C'est en effet ce qui arrive fréquemment.

Que décide la loi actuelle?

Elle décide :

1° Que les propriétaires du navire qui ont contracté l'engagement de transporter les marchandises au lieu de destination, sont, à raison de cet engagement, personnellement obligés de payer les réparations nécessaires pour mettre le navire en état d'achever le voyage, à moins que le navire ne soit reconnu innavigable, c'est à dire en tel état qu'il ne puisse être réparé;

2° Que le capitaine, après avoir constaté, dans certaines formes, la nécessité des réparations, est autorisé à y pourvoir, soit au moyen d'emprunts purs et simples sur le crédit de ses arma-

(1) V. Exposé des motifs, *Moniteur* du 26 mai 1839, 2^{me} supplément, p. 781; — Rapport, *Moniteur* du 2 juillet 1839, 2^{me} supplément, p. 1185; — Discussion, *Moniteur* du 25 janvier 1840, p. 182.

(2) Le principe a été solennellement consacré par la chambre des lords, en 1710. (Abbott, éd. de 1827, p. 104.)

(3) C. de C. de 1829, art. 621 et 622; de même dans le C. prussien, art. 1525 à 1529.

l'extraire de nouveau de la Force pour le diriger sur Cambrai, où l'instruction judiciaire qu'avait retardée son évasion était reprise. Le 5 octobre, il parvenait encore à tromper la surveillance de ses gardiens et à franchir les murs de la prison de Cambrai. Toutes les recherches, toutes les investigations faites depuis lors pour retrouver la trace de ce malfaiteur étaient demeurées sans résultat; la gendarmerie, à qui avait été envoyé sur tous les points son signalement, n'avait pu fournir à cet égard nul indice, et on devait penser que Dumoutier était passé en pays étranger.

Cependant plusieurs vols à main armée, commis sur les grandes routes à une époque coïncidant avec cette évasion, l'enlèvement de voitures et de ballots de rouliers, des soustractions d'une rare hardiesse dans des auberges, démontraient que s'il ne se rendait pas lui-même coupable de ces méfaits habituels, il avait trouvé de fidèles imitateurs.

Avant-hier mardi, le sieur Breuil, aubergiste, rue du Faubourg-Saint-Martin, 142, se trouvait seul, vers sept heures du soir, dans la salle commune de son établissement, lorsqu'entrèrent trois individus ayant l'apparence de voyageurs, et qui, s'asseyant à une table, demandèrent qu'on leur servit à souper. Le sieur Breuil appela une servante, et l'on satisfait au désir des trois étrangers, qui, tout en causant, prolongèrent leur repas jusqu'à huit heures. Ils payèrent alors, et sortirent par la porte donnant sur la cour. Le sieur Breuil, sans plus y penser, s'était mis à compter sa recette et à vaquer à quelques soins intérieurs, lorsque sa servante vint l'avertir qu'ayant entendu du bruit dans son appartement, situé au-dessus de la cuisine, elle était montée, avait appliqué son œil au trou de la serrure, et avait vu les trois étrangers qui, après s'être introduits à l'intérieur, sans doute à l'aide de fausses clés, brisaient les meubles et s'occupaient à rassembler en paquets tous les objets de quelque valeur.

Le sieur Breuil, sans s'effrayer, et résolu au besoin à barrer le passage aux trois malfaiteurs, envoya requérir les gardes municipaux du quartier Saint-Martin, situé tout proche. Bientôt ceux-ci arrivèrent, on monta, on ouvrit et l'on se précipita sur les voleurs avant qu'ils eussent le temps de se mettre en défense. Tous trois étaient armés de la manière la plus redoutable, car, outre un pistolet chargé à balles et garni de sa baïonnette, chacun d'eux était muni d'un couteau-poignard.

Conduits devant le commissaire de police, ces individus qui affectaient une grande assurance et avouaient leur tentative avec une sorte de fierté, ont déclaré se nommer, les deux premiers Nathan Mayer et Léon Genon; le troisième a produit un passeport au nom de Lander, et a refusé de dire son domicile ni sa profession.

Hier matin ces trois individus étaient amenés à la préfecture de police, et, tout aussitôt les agens reconnaissaient celui qui avait commis l'effraction et s'était trouvé si bien armé, pour être Dumoutier, Jules-Alexandre, l'évadé de Louvres et de Cambrai.

Il n'y a pas à en douter, depuis son évasion, qui remonte déjà à quatre mois, Dumoutier n'avait pu vivre de vols commis sur les routes et selon toute apparence de complicité. Interpellé sur ce point, il ne chercha pas à le nier, mais refusa de donner des indications précises, de même que de dire où il demeurerait. Ce fut donc sur ce double point que durent être exercées des recherches, dont le résultat fut de découvrir que Dumoutier avait logé rue du Grand St-Michel, 3, tout au haut du faubourg St-Martin. Des agens s'y rendirent immédiatement, et, porteurs de mandats délivrés directement par M. le préfet, se présentèrent au domicile d'un nommé Lemain, repris de justice, signalé comme se livrant à des vols nocturnes. Lemain était absent, et sa femme ne put dire à quelle heure il devait rentrer.

Les agens l'attendirent, et déjà depuis longtemps minuit était sonné, lorsqu'on l'entendit enfin graver les montées et heurter à la porte, en recommandant à un individu qui l'accompagnait de ne pas faire de bruit. Les agens ouvrirent, et aussitôt s'assurèrent de la personne de Lemain et de son compagnon, mais non pas assez promptement pour les empêcher de jeter dans les escaliers les armes dont ils se trouvaient porteurs. Deux pistolets chargés, un couteau catalan, de la poudre et des balles furent ramassés, et dans les poches de Lemain on trouva de la poudre semblable à celle dont étaient chargés les pistolets, ainsi que des balles de même calibre.

L'individu arrêté avec Lemain a déclaré se nommer Beauséjour, dit Sakoski, être né à Nîmes (Gard) et âgé de vingt-six ans. Il a refusé de dire sa profession, ainsi que d'indiquer son domicile. Des renseignemens postérieurs feront connaître si, comme les quatre autres individus dont on le suppose complice, il n'est pas un réclusionnaire libéré cherchant à cacher ses antécédens sous un faux nom.

La perquisition faite chez Lemain a amené la découverte et la saisie d'un grand nombre d'objets provenant de vols, et entre autres d'un sac de voyage en tapisserie à la main, d'une ceinture de voyage, d'une quantité de poudre et de balles de pistolets, d'une assez forte somme d'argent, de costumes, blouses et bonnets de rouliers, etc.

— Un logeur de la rue de la Corroierie était depuis longtemps signalé comme donnant asile aux voleurs et se livrant à des vols nocturnes. Hier, le 12, le capitaine, qui a signé l'engagement, est ce que lui, simple préposé, gérant l'affaire d'autrui, va demeurer personnellement obligé, pendant que la loi libère ceux pour le compte de qui son engagement a été contracté? Non, sans doute; mais alors il faut décider expressément, puisque ce sera une jurisprudence nouvelle et contraire à celle qui est aujourd'hui en vigueur, que le capitaine lui-même est libéré par l'abandon que font les propriétaires du navire, de ce navire et du fret.

6° Enfin conservera-t-on le singulier amendement introduit dans le projet de loi par la Chambre des députés?

L'article 298 du Code de commerce, prévoyant le cas où, en vertu de l'article 234, le capitaine a vendu des marchandises du chargement pour acquitter les réparations, et rappelant qu'elles doivent être remboursées au chargeur sur le pied de leur valeur au lieu d'arrivée, décide, comme corollaire de cette règle, que le chargeur ne reçoit cette complète indemnité qu'à la condition de tenir compte du fret.

Puis, dans son second paragraphe, le même article ajoute, que si le navire se perd, les marchandises seront payées au chargeur seulement sur le pied qu'elles auront été vendues, mais encore à la condition de payer le fret entier.

La Chambre a modifié cet article, mais seulement dans le second paragraphe; elle y a rappelé le nouveau principe par l'addition de ces mots : « Sauf le droit réservé aux propriétaires du navire par le § 2 de l'article 216. »

Or, voici ce qu'il y a de singulier.

Si la faculté d'abandon a lieu d'être exercée par les propriétaires du navire, c'est dans le cas où le navire arrive au port, c'est-à-dire dans le cas du premier paragraphe de l'article 298; et là, on ne le rappelle pas, ce qui semblerait presque l'exclure!

Mais si le navire se perd, il est clair que l'abandon aura lieu; il

(1) Elle pouvait naître à raison de l'insolvabilité des propriétaires du navire; mais le cas était rare; il n'était point prévu.

Le Racahout se vend rue Richelieu, 26; il y a un dépôt dans chaque ville. Compagnie générale de Fourrages. L'appel du quatrième cinquième, depuis longtemps exigible, étant devenu

nécessaire en raison même des développements obtenus dans l'exploitation, le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le versement de ce quatrième cinquième est ouvert à dater de ce jour dans les bureaux de la compagnie, rue Plumet, 27, et que la rentrée devra en être poursuivie, conformément

aux dispositions de l'article 10 des statuts sociaux.

Le gérant, MARQUIER.

ÉCHO DE LA PRESSE, 30 FRANCS PAR AN, GAZETTE DE LA VILLE ET DE LA CAMPAGNE, FORMAT DU CABINET DE LECTURE ET DU VOLEUR. Paraissant tous les dimanches. — Une gravure par mois. NOUVELLES, LITTÉRATURE, VOYAGES, SCIENCES, BEAUX-ARTS, etc. 9 fr. pour trois mois. — 16 fr. pour six mois. 5 bis, rue Neuve-St-Augustin, à Paris. — Dans les Départemens, chez tous les Directeurs des postes, des Messageries et les Libraires. (A. F.)

THÉORIE DES Puits ARTÉSIENS, Spécie des MOYENS PRATIQUES D'UTILISER CES Puits DANS LES ARTS ET DANS L'AGRICULTURE, par J.-B. VIOLETT, ingénieur civil hydraulicien, spécialement pour le contentieux des usines et des cours d'eau. Ouvrage récompensé par la Société d'encouragement d'une MÉDAILLE DE PLATINE EN 1838. RAPPELÉE EN 1839. — 10 8°. Prix: 7 fr. 50 c. — NOTICE SUR LE FABRIQUE DYNAMOMÉTRIQUE, par le même. In-8°. Prix: 2 fr. — A Paris, chez CARILLAN GOUREY et V. DALMONT, quai des Augustins, 39; MATHIAS, quai Malaquais, 15; BACHELIER, quai des Augustins, 65; BOUCHARD HUZARD, rue de l'Eperon, 7, et chez l'AUTEUR, rue St-Louis, 79, au Marais.

LUNETTES DE SPECTACLE ET DE CAMPAGNE. Rien de plus agréable et de plus utile que les petites lunettes de spectacle et de campagne que vient de produire M. le professeur DE LA BORNE, et qui se trouvent au nouveau magasin d'optique, rue Saint-Honoré, 283 près le passage Delorme. Ces charmes instruments qui sont fabriqués dans les ateliers de l'établissement, renferment, sous un volume extrêmement réduit (ce qui les rend portatifs au plus haut degré), une très grande puissance de grossissement accompagnée d'une très grande netteté. A ces qualités ils joignent l'avantage de servir également au jour et à la lumière, et de près aussi bien que de loin.

A LA VIGOGNE, N° 4, RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE. CHALES DES INDES ET DE FRANCE. Cette maison, déjà connue depuis quinze ans pour son assortiment complet de CHALES FRANÇAIS, prévient le public qu'elle vient d'y ajouter un choix considérable de CHALES DES INDES qu'elle vend à des prix très modérés.

Le VESPETRO exquis de CAILLOU docteur du Roi, est reconnu par des savans médecins comme le seul qui ait la vertu de purifier le sang, délivrer de suite des coliques, indigestions, maux d'estomac, poit de côté, etc. La vogue dont jouit depuis si longtemps cette liqueur est appréciée par des milliers de personnes qui font toujours usage de ce véritable élixir de vie. — Ne se trouve, avec l'élixir de GARUS de ce médecin, que chez Pemonlié-CailloU, seul propriétaire de ces élixirs, r. Duphot, 14, à Paris, maison connue pour les liqueurs et vins de premier choix.

Brevet d'invention. CAUTERES. Médaille d'honneur. POIS ELASTIQUES EN CAOUT-CHOUC DE LEPELDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Par leur usage les Cautères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. — Dépôts dans les bonnes pharmacies.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le 30 janvier 1840, enregistré; Il a été établi, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de papeterie situé rue St-Antoine, 76, entre M. Pierre-Alexis DESCHAMPS, marchand de papier, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 76 et M. Louis MAZURIER, rentier, demeurant à Paris, rue Royale-St-Antoine 4, une société commerciale en nom collectif quant à M. Deschamps, et en commandite à l'égard de M. Mazurier. Il a été dit: que la raison sociale serait DESCHAMPS et C^e; Que M. Deschamps serait seul gérant responsable, et que seul il aurait la signature sociale; mais que cette signature ne pourrait engager la société qu'autant qu'elle aurait été donnée pour les affaires de la société et qu'on aurait énoncé formellement sa cause; Que M. Deschamps apportait en société: 1° L'établissement de papeterie qu'il exploite sous le nom de rue St-Antoine 76, et qui se compose de machines et d'ustensiles qui le garnissent et servent à son exploitation, le tout représentant une valeur de 6000 fr.; 2° Son industrie et son travail qu'il s'oblige de consacrer exclusivement aux intérêts de la société, sans pouvoir s'intéresser directement ou indirectement à aucune autre industrie ou opération; Que de son côté, M. Mazurier mettait en société les 6000 fr. dont il est créancier dudit sieur Deschamps pour avances à lui faites qui ont servi à l'acquisition des marchandises et du matériel qui forment l'établissement; Que la présente société est formée pour six années à compter du 1^{er} février 1840.

Suivant acte sous signature privée fait double à Paris, le 1^{er} février 1840, enregistré le 12, par fol. 71 r., c. 5, qui a reçu 7 fr. 70 cent.; La société qui avait été formée entre le sieur Marie-Joseph JACQUEL, caissier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière 7, et le sieur François JACQUEL, marchand faïencier, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temp 65; Sous la raison JACQUEL frères, pour la construction et vente de voitures, dont le siège était à Paris, rue Grange-Batelière 7, par acte sous signature privée fait double à Paris, le 31 décembre 1837, enregistré le 13 janvier 1838, par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 cent., est et demeure dissoute à partir du 5 janvier d'aujourd'hui. M. Marie-Joseph JACQUEL a été nommé liquidateur, et continuera les opérations de la maison en son nom personnel. Pour extrait, BONNEVILLE.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société Armand DUTACQ et Comp., formée pour la publication du journal Le Siècle, par acte des 25 et 30 juin 1836, enregistré, passé par devant M^{rs} Grandidier et Maréchal, notaires à Paris, ladite délibération, en date du 1^{er} février 1840, enregistré le 12 février

27, rue Plumet. COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FOURRAGES. 27, rue Plumet. Les prix, établis sur un certificat des mercuriales délivré par M. le préfet de police, demeurent fixés, pour tout le mois de février 1840, comme suit: Foin, 51 c. la botte de 10 livres. Paille, 35 c. la botte de 10 livres. Avoine, 89 c. les 4 k. 38 déc. (3/4 deb). 1 fr. 75 c. la ration ordinaire. Nota. Les demandes peuvent être faites en écrivant à l'administration.

Elle consiste en une belle maison de maître avec jardin et vastes bâtiments d'exploitation, entièrement neufs. Environ 61 hectares de bois taillis, 37 hectares de terres labourables, 3 hectares 37 ares 67 centiares de vignes et 2 hectares 70 ares 3 centiares de pré. Mise à prix pour la totalité, 175,000 fr. S'adresser, pour voir la propriété à Argenteau, au sieur Rozz, garde au bois, et pour les renseignements, à Tonnerre, audit M^e Ménard, notaire.

ÉTUDE DE M^e DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. Vente et adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue St-Sébastien, 11, avec cour et jardin en façade sur la rue. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 15 février 1840.

ÉTUDE DE M^e CAHOUE, notaire à Paris. Adjudication volontaire le mardi 10 mars 1840, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère dudit M^e Cahouet, D'un grand HOTEL, situé à Paris, à l'angle des rues St-Louis, au Marais, et du Parc-Royal, portant sur la rue St-Louis les n^{os} 29 et 31, et consistant en divers corps de bâtiments en partie doubles en profondeur et élevés sur caves de plusieurs étages, avec deux cours, puits et corps de pompe foulante. Mise à prix: 335,000 fr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 15 février 1840, à midi. Consistent armoire, cartonier, fauteuil, canapé, lampe, etc. Au compt.

Ventes immobilières. Adjudication définitive, en gros ou par lots, en l'étude et par le ministère de M^e Mézard, notaire à Tonnerre (Yonne). Le dimanche 15 mars 1840, heure de midi. De la belle TERRE D'ARGENTENAY, sise commune de ce nom, arrondissement d'Anoy-le-Franc, canton de Tonnerre, près le canal de Bourgogne et de l'Armençon.

MM. Séguin frères seront gérants de la société jusqu'à ce que l'assemblée des actionnaires, qui aura lieu dans le mois qui suivra la réception du pont, ait nommé un seul gérant pour les remplacer. M. Charles Séguin, pendant la gérance de son frère et de lui, aura seul la signature.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 février courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur DESVERNOIS, marchand épiciier, à Bercy, rue de Charenton, 21; nommé M. Galliois juge-commissaire, et M. Lecarpentier, rue d'Angoulême-du-Temple, n. 11, syndic provisoire (N. 144).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers: Des sieurs G. BOURGOIN et DELAHERCHE, négociants, rue des Lavandières-St-Opportune, 21 et 23, le 18 février à 2 heures (N. 1240); Du sieur DELAMARRE, pâtissier, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 13, le 20 février à 12 heures (N. 1336); Du sieur MULATIER-ROBERT, négociant, rue des Singes, 1, le 20 février à 1 heure (N. 1343).

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieurs QUINARD et fils, fabricants de papiers peints, rue de Charenton, 188, le 19 février à 1 heure (N. 1185); Du sieur DAMERON, marchand de vins, rue des Marais, 32, le 19 février à 10 heures (N. 634).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DORANGE fils, négociant en vins, rue Bretonvilliers, 36, le 17 février à 1 heure (N. 1064); Du sieur GAVIGNOT, négociant, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, le 19 février à 11 heures (N. 652); Du sieur TRINCOT, ci-devant boulanger, rue de l'Arbre-Sec, 14, actuellement sans profession, rue Thibautodé, 14, le 19 février à 1 heure (N. 1044); Du sieur AUGÉ et femme, loi ancien marchand de draps, elle marchande de nouveautés, rue Montmartre 76 et 114, le 19 février à 2 heures (N. 1184);

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE. Du sieur ENDRES, fabricant de pianos, actuellement rue de la Pépinière, 16, le 19 février à 12 heures (N. 900); Du sieur GALLOIS, marchand de vins, rue Monsieur-le-Prince, 20, le 19 février à 12 heures (N. 1043); Du sieur BAGLAN, maître charpentier, rue Saint-Benoît, 13, le 19 février à 12 heures (N. 1166); Du sieur FOUCAULT, épiciier, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 115, le 19 février à 1 heure (N. 924);

NOTA. Les tiers-porteurs de ces assemblées sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

NOTA. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MORICHAIR aîné, fabricant de cols-cravattes, rue Montmorency, 38 bis, sont invités à se rendre le 17 février à 10 heures au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite, et, s'il y a lieu, procéder à la nomination d'un deuxième syndic définitif.

NOTA. MM. les créanciers du sieur LAMOTTE-FOUCHER, commissionnaire et négociant, rue Coquillière, 20, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 4 février 1840, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance. A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

ou tout autre établissement industriel. S'adresser à M. Gournot, 43, rue Godot-de-Mauroy.

Avis divers.

Des registres de la société générale des bateaux à vapeur en fer de la Marne, appert avoir été pris le 3 février 1840 par les actionnaires réunis en assemblée générale, la délibération dont l'extrait suit: La société des bateaux à vapeur en fer de la Marne constituée par acte devant M^e Dessaignes et son collègue, notaires à Paris, le 20 octobre 1837, a été dissoute à partir dudit jour 3 février 1840. Messieurs 1^o Antoine-Louis-Marie de Poston d'Amécourt, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 43; 2^o Louis-Auguste Terrier, receveur principal des douanes en retraite, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, rue de Pologne, 50; 3^o Alexandre-Pierre Virtel, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 3; 4^o Edmond-René Taenat, ancien gérant de la société des bateaux à vapeur de la Marne, demeurant à Paris, rue d'Angevillier, 2; 5^o Adolphe-Charles-Henry Tassarid propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 348, ont été nommés liquidateurs de ladite compagnie: tous pouvoirs leur ont été donnés pour gérer, administrer et liquider les affaires de la société. Pouvoir a été donné à M. Tavenat de faire publier la délibération dont s'agit partout où besoin serait. Pour extrait: Paris, le 10 février 1840. Edmond TAVENAT.

CHEMISES. FLANDIN, rue RICHELIEU, 63. En face la Bibliothèque.

Sirap pectoral et Pâte pectorale de MOU de VEAU au LICHEN d'Islande. Préparés par M. PAUL GAGE, pharm. à Paris, rue Grenelle-St-Germ., 13. DÉPÔTS dans toutes les villes de France.

CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le

Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, saulep, lichen et ferrugineux, 4 fr.

DENTS OSANORES. Ou dents artificielles posées d'après un nouveau procédé, sans crochet et sans ligatures, et dents incorruptibles, garanties de ne jamais changer de couleur ni de solidité, par le DOCTEUR V. ROGERS, chirurgien-dentiste de Londres, actuellement 270, RUE SAINT-HONORÉ au 1^{er}, en face le passage Belorme, où il continue de plomber les dents cariées avec son célèbre PLATINA-CEMENT, et donne des consultations sur tous les défauts de la bouche.

Pharmacie Colbert, passage Colbert. PILULES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre la constipation des vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

SUPÉRIEURE EN SON GENRE. SERINGUE PLONGANTE BREVETÉE PAR M^e DE CHARBONNIER BANDAGISTE RUE S^t HONORÉ 347 NOUVEAU MODÈLE. Ne pas confondre la Seringue plongeante avec les imitations imparfaites.

Moutarde blanche dépurative qui évite les saignées et les sangues. 1 fr. le 1/2 kilo. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

Abolition de la contrainte par corps en Angleterre, droits et privilèges des créanciers étrangers sur tous les biens des débiteurs anglais, et formalités que tout étranger doit remplir à son débarquement dans la Grande-Bretagne. A la librairie d'Erard, rue des Mathurins-St-Jacques, 24.

Insertions: 1 fr. 25 c. par ligne.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 14 FÉVRIER. Dix heures: About, ex-négociant, ex-directeur du Spectateur.—Legrot, md de vins.—Villette fils, nég. en broderies. Onze heures et demie: Bellanger, restaurateur.—Durand, négociant.—Pignard fils épiciier.—Tiech, md de vins traiteur. Midi: Texier, négociant.—Arllicarrère, négociant.—Radat, négociant.—Aillet et C^e, négociants.—Pernoud, md de vins et épiciier. Une heure: Estibal aîné, négociant et courtier d'annonces.—Bernard t, md de merceries.—Marc, négociant.—Gobin, maître plâtrier.—Legran, restaurateur.—Delahante, éditeur de musique. Deux heures et demie: Brasseur jeune, graveur. Trois heures: Chalet, lampiste.—Bauch, fabricant de marqueterie.

DÉGÈS DU 11 FÉVRIER. Mile Lefèvre, rue St-Denis, 376. — Mile Rodrigue, boulevard Saint-Denis, 265. — Mme Chaudesaignes, rue Vincennes, 4. — M. Mallet, rue des Francs Bourgeois, 19. — M. Drossard, rue d'Anjou, 18. — Mme Noël, rue Rochechouart, 64. — Mme veuve Planquet, rue du Contrat-Social, 4. — Mme Marge, rue de Ciéry, 16. — M^{me} Messonnier, rue Thibautodé, 6. — M. Burger, rue Tirchapp, 7. — Mme veuve Huet, rue de Bondy, 9. — M. Bettinger, rue Saint-Megloire, 4. — M. Cornelle, rue du Grand-Chantier, 12. — Mme veuve Romanson, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206. — Mme veuve Maréchal, rue Saint-Louis-au-Marais, 80. — Mile Wehré, rue Royale-Saint-Antoine, 14. — M. Guérin, quai Bourbon, 31. — Mile Thronelle, rue de Sévres, 151. — Mile Fally, avenue de la Motte-Piquet, 6. — Mme veuve Caudrelier, rue de Madame, 1. — Mme veuve Marais, rue Neuve-Saint-Etienne, 5. — Mile Vincent, rue St-Nicolas-du-Charbonnet, 7. — Mile BailloU, rue des Poulies, 2. — Mile Lagler, quai d'Austerlitz, 35.

BOURSE DU 13 FÉVRIER.

Table with 4 columns: A TERME, 1^{er} a. pl. ht. pl. bas, der. a. 6 0/0 comptant... 112 90 112 95 112 90 112 95

Act. de la Ville. 3180 » Empr. romain. 103 1/4 Obl. de la Ville. 1270 » dett. act. 27 3/4 Caisse Lafitte. 1065 » Esp. — diff. » — Dito... 5216 » — pass. 7 » 4 Canaux... » » — 8 0/0... 103 1/8 Caisse hypoth. 787 50 Belgiq. 5 0/0... 950 » St-Germ... 650 » Empr. piémont. 1155 » Vers. d'orléans 555 » 3 0/0 Portug... 23 1/2 P. à la mer. » » — 5 0/0... 528 » — à Orléans 462 50 Lots d'Autriche 355 »

BRETON.